



COMMUNE de Peyrehorade

ARRETE D'OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de Peyrehorade

Le Maire de la Commune de Peyrehorade

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande présentée le 21/05/2026 par AAC , complétée le 21/05/2026, représenté(e) par Madame BELLANGER Caroline, concernant la modification d'enseignes au 476 Place Aristide Briand à PEYREHORADE (40300) ;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/05/2026 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historique : Monument aux Morts ;

Considérant que les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que l'immeuble concerné est voisin du Monument Historique protégé et en situation avérée de covisibilité avec ce dernier ;

Considérant que la teinte trop sombre du parement est en trop fort contraste avec les teintes claires de l'ensemble des façades ;

Considérant que ces propositions perturbent la présentation et les abords du Monument aux Morts protégé.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est refusée.

**Peyrehorade, le
Le Maire,
Patxi GRENADE**

**RECOMMANDATIONS : La proposition de placage trop sombre sur la façade est rejetée, au profit d'une harmonisation de l'ensemble de cette devanture en posant la teinte de gris plus clair déjà utilisée sur cette façade pour les menuiseries et pour la devanture du local voisin 'Exco'
Par ailleurs la modification de la porte d'entrée doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable de travaux**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.